

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
Commune de POLMINHAC

Séance du lundi 16 septembre 2024

Délibération N° DE_046_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	14	15
Date de la convocation : 09/09/2024		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le seize septembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL EN MAIRIE), sous la présidence de ANDRE BONHOMME.

Présents : ANDRE BONHOMME, JOSETTE VARET, DENIS ARNAL, MARIE-NOELLE MOULIER, MICHEL AMOUROUX, MARTINE BERGAUD, CHRISTOPHE BORNES, ALAIN BROUSSE, EVELYNE DELANOUE, ALAIN FALIERES, ADELINE GUYON, CLAUDINE LADOUX, DIDIER TOMA, Patricia GUERARD

Représentés : GUILLAUME PRAT représenté par EVELYNE DELANOUE

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MICHEL AMOUROUX est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX PAVILLONS LOCATIFS A LA SAD'HLM POLYGONE

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2305 du Code civil;

Vu le Contrat de Prêt N°163389 en annexe signé entre : INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYMED'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de POLMINHAC accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 163 727.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°163386 constitué de 1 ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 163 727 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Date de transmission de l'acte: 17/09/2024

Date de réception de l'AR: 17/09/2024

015-211501549-DE_046_2024-DE

A G E D I

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans le meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

ANDRE BONHOMME
Président de séance

MICHEL AMOUROUX
Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amouroux', is written over a diagonal line.

Date de transmission de l'acte: 17/09/2024
Date de reception de l'AR: 17/09/2024
015-211501549-DE_046_2024-DE
AGEDI